FACTVM,

Pour Monsieur l'Euesque d'Alby.

Contre Monsieur l'Abbé de Gaillac.

LEs Euesques d'Alby ont toûjours eu la nomination des Predicateurs dans leur Diocese priuatiuement à tous les Abbez, Chapitres & Communautés Ecclesiastiques.

Ils justifient par des preuues inuincibles, qu'ils en ont conserué la possession dans la Ville de Gaillac, jusqu'en l'année 1651. que Monsieur l'Abbé de Gaillac obligé de payer vne partie des gages du Predicateur de cette Ville, crût, ou que son credit le déliureroit de cette charge, ou qu'il luy donneroit le droict de le nommer.

Il fit assigner Monsieur l'Euesque d'Alby aux Requestes de l'Hostel, où par vne Sentence renduë dans son quartier, & contre les ordres de la procedure, contre l'authorité du droict commun, sans possession, & sans tiltre, il se fit adjuger la prouision.

L'appel de cette Sentence porté au Parlement de Paris en 1652. les intrigues du Sieur Abbé de Gaillac la firent confirmer definitiuement par vn Arrest du 7. Septembre de la mesme année.

Cét Arrest fut cassé par Arrest du Conseil Priué du 30. Ianuier 1654. Mais les parties ayant esté renuoyées au Parlement de Paris; sans appointement à ouïr droict ; sans forclusion ; sans aucun acte de distribution signifié : neuf jours apres l'Arrest de retention contre l'auis vniforme de petits Commissaires, il en interuint vn autre le 14. Février de la mesme année qui ordonne ce qu'il auoit ordonné.

Quelque authorité qu'ayent les Arrests quand les Requestes ciuiles sont fondées sur l'inexecution de la moindre formalité prescrite, ils ne peuuent subsister. Celui-cy ne se pouuoit soûtenir; mais la Requeste ciuile obtenuë par ledit Sieur Euesque d'Alby ayant esté appointée au Conseil, & distribuée à vn Rapporteur, dont le gendre auoit vn procez au Conseil Priué au rapport dudit Sieur Abbé de Gaillac; le gendre gagna son procez au rapport de l'Abbé, & l'Abbé gagna le sien au rapport du beau-pere par vn Arrest du premier Iuin 1658.

Cet Arrest n'est pas si-tost rendu, qu'vn Religieux Iacobin fugitif de son Ordre, & interdit de la Predication, par Sentence du Metropolitain,

nommé par ledit Sieur Abbé de Gaillac pour prescher l'Aduent & Caresme,entreprend cette fonction au mépris de l'Euesque. L'Official d'Alby en informe, & decrette contre luy ; Ledit Sieur Abbé de Gaillac prend son faict & cause ; interjette appel comme d'abus de cette procedure au Parlement de Grenoble, où ledit Sieur Euesque d'Alby auoit l'éuocation generale de toutes ses causes, comme si ce priuilege octroyé en sa faueur eust pû estre exercé contre luy ; Et par la violence de sa cabale obtient Arrest le 18. Mars 1661. par lequel la procedure de l'Official est declarée abusiue : ordonné que les Predicateurs nommez par cét Abbé qui auroient presché ailleurs l'Aduent & le Caresme seroient tenus pour approuuez, *ipso facto*, au cas que dans les vingt-quatre heures du refus, ils ne peussent obtenir l'approbation du plus prochain Euesque.

Le bruit de cét Arrest étonne tout le Clergé de France ; les entreprises de la jurisdiction seculiere sur les droicts de l'Eglise n'auoient point encores passé si auant. Les Agens generaux du Clergé demandent la cassation de tous ces Arrests au nom de leur Ordre. Le Roy par Arrest du vingt-sixiéme Septembre ordonne que le Procureur general du Parlement de Grenoble enuoyera les motifs sur lesquels cét Arrest est interuenu.

Cét Arrest est leué par ledit Sieur Abbé de Gaillac qui redigea peut-estre luy-mesme les motifs de Monsieur le Procureur general. Ils ne sont fondez que sur la contrauention aux Arrests du Parlement de Paris, & il n'y a jamais eu dans ce Parlement, où le droict des Euesques pour la nomination du Predicateur fut reconnu par l'Aduocat qui plaidoit pour Monsieur l'Abbé de Gaillac, que ce pretexte de ces Arrests qui ait combattu Monsieur l'Euesque d'Alby. Cependant sans aucune communication aux Agens, ledit Sieur Abbé obtint vn Arrest du 30. Mars 1662. qui renuoye lesdits Agens generaux au Parlement de Grenoble.

Cette playe la plus cruelle & la plus sanglante que puisse receuoir l'Eglise,a enfin obligé Monsieur l'Euesque d'Alby de se jetter aux pieds du Roy ; de luy demander pour son Eglise particuliere la protection qu'il doit à l'Eglise vniuerselle, dont il porte le tiltre glorieux de Fils aisné, & la cassation de tous ces Arrests. Sa Majesté a voulu que sa Iustice fust le flambeau de sa pieté, & a desiré estre informée par la bouche de Monsieur Poncet Maistre des Requestes (entre les mains duquel il est enjoint aux parties de remettre leurs pieces) du merite de tous ces Arrests.

Il y a trois choses à considerer dans la plainte que l'Eglise Gallicane a cy-deuant faite pour Monsieur d'Alby, par le ministere de ses Agens; & que Monsieur d'Alby fait aujourd'huy, & pour son Eglise particuliere, & pour elle-mesme.

La premiere est, que le droict de nommer vn Predicateur ne peut appartenir qu'audit Sieur Euesque d'Alby, & que l'Abbé de Gaillac pour le pretendre n'a ny tiltre ny possession.

La seconde est, l'outrage que fait à l'Eglise le dispositif de cét Arrest du Parlement de Grenoble.

La troisiéme est, la maniere en laquelle tous lesdits Arrests ont esté rendus.

1°. La Mission des Predicateurs appartient aux Euesques de droict commun; Le dernier Concile, dont les Constitutions sont en veneration parmy nous en ce qui ne blesse point le droict du Royaume, l'a definy, *seß. 24. De Ref. chap. 4.* & les Grecs [qui n'osant se faire des Dieux de leurs Empereurs comme autrefois les anciens Romains, leur attribuoient neantmoins toute la puissan ce du Sacerdoce à la reserue de la Consecration] ont dit qu'vn Euesque pouuoit donner la Tonsure dans le Diocese d'vn autre par la permission de l'Empereur : mais qu'il n'y pouuoit prescher sans la licence expresse du Diocesain. Il n'y a donc que Monsieur d'Alby qui puisse nommer vn Prodicateur.

2°. Monsieur d'Alby en est en possession. Il n'y a Chapitre, ny Abbé, ny Communauté Ecclesiastique, seculiere ou reguliere qui le dispute dans son Diocese. Les Consuls de Gaillac & plusieurs Ecclesiastiques considerables l'ont solicité par diuerses lettres qu'il rapporte, d'accorder la station de Gaillac à des Predicateuts qu'ils recommandoient, si sa Majesté ordonne qu'il soit informé de l'vsage auparauant le trouble, dont l'Abbé de Gaillac est le premier autheur, non seulement la Ville de Gaillac, mais encore tout le Diocese déposera que la Ville n'a jamais receu de Predicateurs pour l'Aduent & Caresme que ceux qui luy ont esté enuoyez par son Euesque.

3°. L'Abbé de Gaillac n'a point de tiltre, & n'en peut auoir, & il n'a de possession que celle que la violence pretextée de l'authorité de ces Arrests luy attribue. L'Abbaye de Gaillac n'a point de territoire particulier & limité, de peuple exempt, & de Collation de Cure, *pleno iure*, comme saint Germain des Prez; ce qui seroit necessaire pour appuyer vne semblable pretention : elle est sujette à la jurisdiction de l'Ordinaire, & son Abbé n'a point de prerogatiue qui puisse diminuer sa sujetion établie par vne Sentence arbitrale du 19. Nouembre 1322. par des

Arrests du Parlement de Toulouse du 6. May 1470. & du Conseil Priué du 3. Septembre 1644. & par le procez verbal de fulmination de la Bulle de Secularisation en l'année 1536.

Monsieur l'Abbé de Gaillac pretend que la dotation de son Eglise fut faite en l'an 972. par vn Comte de Toulouse, & par vn nommé Forterius Euesque d'Alby, qui luy ceda tous les droicts Episcopaux. Mais outre que l'acte qu'il rapporte est manifestement faux, si l'on en croit la foy de l'Histoire, il ne parle ny de cession ny de cõmunication de droicts Episcopaux à cette Abbaye; il ne peut détruire la verité établie par les Sentences arbitrales, & par les Arrests posterieurs. Il ne parle en façon quelconque du droict de nommer vn Predicateur, & la generalité de ses paroles, dont veut abuser ledit Abbé, ne peut pas comprendre vn droict si specialement reserué aux Euesques, ny détruire des jugemens contradictoires confirmez par la suitte de tant de siecles auec ses predecesseurs.

Il n'y eut jamais d'Euesque d'Alby nommé Forterius

4° Monsieur l'Abbé de Gaillac n'a point de possession, puis qu'on justifie que les Consuls de Gaillac ont reconnu celle de Monsieur l'Euesque d'Alby, & qu'on se rapporte au témoignage vniuersel de la Prouince s'il en est besoin, qui asseurera sa Majesté que jusques en l'année 1651. cét vsage s'est conserué en presence dudit Sieur Abbé de Gaillac.

Monsieur l'Abbé dit par tout que son Abbaye à tous les droicts Episcopaux, que la nomination du Predicateur en fait partie, que ses predecesseurs ont associé les Roys au partage de la Iustice temporelle de Gaillac; cette reconnoissance que le droict de nommer vn Predicateur est vne dépendance des droicts Episcopaux, decide la question; car Monsieur l'Abbé de Gaillac n'a aucune jurisdiction Episcopale, il porte la Mitre & la Crosse dans son Eglise, & donne la Benediction en l'absence de Monsieur l'Euesque. Ces prerogatiues que le Pape donne pour de l'argent à Rome à qui les demande, parce que cela ne fait point de prejugé pour l'exemption, furent accordez à la priere de Monsieur de *Thiersault Maistre des Requestes*, Rapporteur de l'instance, sur laquelle *est interuenu* l'Arrest du Conseil de 1653. & aux asseurances qu'il luy donna que Monsieur l'Abbé de Gaillac n'entreprendroit plus rien contre ses droicts, il ne possede qu'vne quatriéme partie de la Iustice de Gaillac, mais outre que la Iustice temporelle, & les droicts Episcopaux n'ont rien de commun; il est plus aisé de croire que cette quatriéme partie luy a esté donnée par le Roy, que de se persuader que ses Predecesseurs s'en fussent conserué vne si petite, si la totalité de la Iustice leur eust appartenu.

La grandeur de la playe qu'a receuë l'Eglise par ces Arrests est sensible à tous les gens de bien.

1° Si la predication de l'Euangile ne peut appartenir à vn simple Prestre par son ordination; S'il faut necessairement qu'il en reçoiue le pouuoir de l'Euesque, quelle apparence y a-t-il que des Magistrats seculiers le puissent accorder?

2° Si l'Apostre recommande tant d'exactitude aux Euesques dans l'imposition des mains; si la discussion de la bonne vie, & l'integrité de la doctrine de ceux qui preschent est si necessaire; & si elle est attribuée à l'Euesque par vne prerogatiue incommunicable à tout autre, si ce n'est selon l'ordre que l'Eglise a estably; quelle apparence y a-t-il de le necessiter d'approuuer vn homme qui luy est inconnu, & de luy prescrire vn temps aprés lequel il soit priué du droict de l'approbation.

3° Si les Compagnies Souueraines s'attribuent le pouuoir d'ordonner ainsi de la Predication, qu'elles disposent desormais de toutes les fonctions de la puissance d'ordre; qu'elles confondent les bornes qui separent les puissances Ecclesiastiques & Seculieres, nous tomberons bien tost dans l'heresie de Luther, qui soustenoit que tous les Chrestiens estoient également Prestres, & que tous auoient vne egalité de puissance, sans distinction de sexe ny d'estat. Elles peuuent suppleer en faueur d'vn Indultaire ou d'vn Gradué le refus d'vn Collateur; parce que la loy ayant donné vn benefice à celuy qui est de la qualité requise, elles en peuuent ordonner l'execution, elles surmontent par l'authorité que le Roy leur a commise, les refus injustes de la Cour de Rome, parce que les priuileges, & les libertez de l'Eglise Gallicane ayant fait la grace, le Roy par sa puissance souueraine empesche qu'elle ne soit refusée à ses Sujets. Mais nous n'auons point d'exemple qu'elles se soient mélées de l'administration des Sacremens, & de la dispensation de la Parole diuine.

Les Arrests precedens ont esté rendus d'vne maniere qui ne blesse pas moins l'ordre & la pureté de la Iustice, que les regles & la determination de l'Eglise.

1° Quelques souueraines que soient les Compagnies, il est certain que l'obseruance des formes instituées pour la defense commune des parties est du droict des gens, & qu'elles ne s'en peuuent dispenser: C'est vn Contract qu'elles ont fait auec le Roy qui les a establies pour administrer la Iustice à ses Sujets. Il est certain qu'elles ont esté toutes negligées en ce premier Arrest du Parlement de Paris, & par consequent que bien loin d'estre confirmé par le second, le second ne se peut

ſouſtenir parce qu'il le confirme.

2° Si la conjoncture du temps, & de la maniere en laquelle le ſecond a eſté rendu, eſt vne preuue qu'il ne ſe peut ſouſtenir, ce que l'vn & l'autre ordonne eſt encore plus bigearre. Car il ne donne pas ſeulement à l'Abbé de Gaillac ce pouuoir qui ne luy peut eſtre accordé de nommer vn Predicateur dans ſon Egliſe, mais encore dans l'Egliſe de la Commanderie en laquelle il n'a aucun droict.

3° Monſieur l'Abbé de Gaillac pretend cette nomination ſans poſſeſſion & ſans titre, parce qu'il paye les gages du Predicateur. Cependant le Commandeur de Gaillac qui en paye la moitié, parce qu'il preſche alternatiuement & par ſemaine, dans ſon Egliſe & dans celle de l'Abbaye, ne la pretend pas. Cét Arreſt implique contradiction : car ſi Monſieur l'Abbé de Gaillac ne doit nommer vn Predicateur que parce qu'il le paye, il ne deuroit pas ſeul nommer celuy-cy, puis qu'il ne le paye pas ſeul. Cette ſeule conſideration fait aſſez connoiſtre ſi la faueur ou la juſtice ont preſidé à ces jugemens. Tous ceux qui payent les Miniſtres de l'Egliſe, n'ont pas le droict de les inſtituer qui depend de la puiſſance de l'Epiſcopat. Il n'y a point d'Eueſques qui n'ayent ce droict de la miſſion des Predicateurs, & il n'y en a point qui ſoient chargez de les payer ſi ce n'eſt dans leur propre Egliſe, & par des Concordats faits auec leurs Chapitres. Le Concile leur attribuë le pouuoir de la miſſion priuatiuement à tous autres, mais il ſe rapporte de la ſubſiſtance, & de la retribution à l'authorité de l'vſage & de la Couſtume.

Si le Roy caſſoit indifferemment tous les Arreſts des Compagnies Souueraines, leur eſtabliſſement ſeroit inutile; Et il n'y a rien de plus delicat que l'interuerſion de cét ordre de Iuriſdictions, qui fait toute la Majeſté de la puiſſance Politique. Mais auſſi, ſi le Roy n'entroit jamais en connoiſſance du bien ou du mal jugé des Arreſts de ſes Parlemens, au lieu d'auoir ſeulement communiqué ſa puiſſance, il l'auroit perduë. Si le Parlement de Grenoble a reconnu par la bouche de ſon Procureur general que l'authorité des ſaints Canons, & celle de la Couſtume, donnoient à Monſieur l'Eueſque d'Alby ce que les Arreſts du Parlement de Paris luy auoient oſté, & qu'il auoit eu plus de reſpect pour les deux Arreſts qu'il n'en auoit eu pour le droict & pour la regle; N'eſt-il pas neceſſaire que ſa Majeſté rompe ces chaiſnes de la ſuperſtition des formes, & qu'elle en deliure l'Egliſe opprimée? Et comme il y a de certaines cauſes majeures dont le Prince doit eſtre le Maiſtre, qu'il euoque de tous les Tribunaux, & qu'il juge ſelon les regles de cette Iuſtice primitiue qui

reside en sa personne, & qui est dégagée de toutes les formalitez judiciaires, il faut confesser qu'il n'y eut jamais de cause en laquelle sa Majesté doiue plus prendre part qu'en celle-cy, puis qu'il s'agit moins de conseruer le droict particulier de Monsieur l'Euesque d'Alby, que de conseruer le droict de tous les Euesques, & la pureté des regles de l'Eglise; de juger vne contestation particuliere entre Monsieur l'Euesque d'Alby & Monsieur l'Abbé de Gaillac, que de faire connoistre à tout le Royaume, que l'authorité de l'Episcopat est en la protection speciale de sa Majesté, qui peut empescher qu'elle ne demeure toûjours captiue sous la violence de la procedure.

refide en fa perfonne, & qui eſt dénuée de toutes les formalitez judiciai-
res, il faut conſiderer qu'il ne s'agit jamais de cauſe en laquelle ſa Majeſté
[illegible] moins de con-
[illegible] l'Eueſque d'Alby, que de con-
ſeruer le droict de tous les Eueſques, & la ſeureté des regles de l'Egliſe;
de juger vne conteſtation particuliere entre Monſieur l'Eueſque d'Alby
& Monſieur l'Abbé de Gaillac, que de faire connoiſtre à toute le Royau-
me, que l'authorité de l'Epiſcopat eſt en la protection ſpeciale de ſa
Majeſté, qui peut empeſcher qu'elle ne demeure toûjours captiue ſous
la violence de la procedure.